

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: L.G.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Dispositif

- 1) L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'applique pas lorsqu'il existe une relation de dépendance soit entre un demandeur de protection internationale et son conjoint résidant légalement dans l'État membre dans lequel a été introduite la demande d'une telle protection, soit entre l'enfant à naître de ce demandeur et ce conjoint qui est également le père de cet enfant.

- 2) L'article 17, paragraphe 1, du règlement no 604/2013

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'oppose pas à ce que la législation d'un État membre impose aux autorités nationales compétentes, au seul motif tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'examiner une demande de protection internationale introduite par une ressortissante de pays tiers lorsque celle-ci était enceinte au moment de l'introduction de sa demande, alors même que les critères énoncés aux articles 7 à 15 de ce règlement désignent un autre État membre comme étant responsable de cette demande.

(¹) JO C 138 du 28.03.2022

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 16 février 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Apelacyjny w Warszawie — Pologne) — T.C., Rzecznik Praw Dziecka, Prokurator Generalny
(Affaire C-638/22 PPU (¹), Rzecznik Praw Dziecka e.a. (Suspension de la décision de retour))

[Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – Enlèvement international d'enfants – Convention de La Haye de 1980 – Règlement (CE) no 2201/2003 – Article 11 – Demande de retour d'un enfant – Décision définitive ordonnant le retour d'un enfant – Législation d'un État membre prévoyant le sursis à l'exécution de cette décision intervenant de plein droit en cas de demande introduite par certaines autorités nationales]

(2023/C 127/16)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Apelacyjny w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: T.C., Rzecznik Praw Dziecka, Prokurator Generalny

En présence de: M.C., Prokurator Prokuratury Okręgowej we Wrocławiu

Dispositif

L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à une législation nationale conférant à des autorités n'ayant pas la qualité de juridiction la faculté d'obtenir la suspension de plein droit, pendant une durée d'au moins deux mois, de l'exécution d'une décision de retour rendue sur la base de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980, sans devoir motiver leur demande de suspension.

(¹) JO C 482 du 19.12.2022

Pourvoi formé le 6 septembre 2022 par Gabriel Pombo da Silva contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 27 juin 2022 dans l'affaire T-292/22, Pombo da Silva/Commission

(Affaire C-586/22 P)

(2023/C 127/17)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Gabriel Pombo da Silva (représentant: M. Chao Dobarro, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 17 février 2023, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 15 novembre 2022 par Okan Balaban contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 14 septembre 2022 dans l'affaire T-705/21, Okan Balagan/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire 702/22P)

(2023/C 127/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Okan Balaban (représentant: T. Schaaf, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 1^{er} février 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a refusé d'admettre le pourvoi et condamné le requérant à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 30 décembre 2022 — «SOLVAY SODI» AD/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia «Darzhaven rezerv i voennovremenni zapasi»

(Affaire C-784/22)

(2023/C 127/19)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad — Varna